Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 07 OCT. 2026
ID : 056-215600420-20260929-DEL2026_80-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2026

N°DC-2026-80

Conseillers en exercice : 19	Présents : 18	Votants : 19

Objet : Délibération instaurant le régime des astreintes et d'intervention

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de conseil, 12 avenue de la Princesse, sous la présidence de Monsieur Freddy JAHIER, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux et ont été affichés à la porte de la mairie le vendredi vingt-cinq septembre deux mille vingt-six.
PRESENTS : M. Freddy JAHIER, M. Daniel DURAND, Mme Mireille GUILBAUD, M. Gilles DRÉANO, Mme Sandrine OLLIC M. Sébastien OGRÉ, M. Lionel LE GALL, Mme Katy VERA, M. Christian BARBIER, Mme Isabelle LE BLAY, Mme Stéphanie BURBAN, M. Thierry QUERO, M. Sébastien CHENAIS, M. Sébastien BOURDAIS, Mme Catherine JAFFRÉ, Mme Stephanie LE BRUN, Mme Maud SIMONNOT, Mme Stérenn BONNET
POUVOIRS : M. Franck JOSSO donne pouvoir à M. Gilles DRÉANO

Secrétaire de séance : Mme Isabelle LE BLAY

Monsieur le Maire précise qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue quatre types d'astreintes, les trois premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence.** Cela concernera les agents qui interviennent dans le cadre du déclenchement d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 07 OCT. 2026
ID : 056-215600420-20260929-DEL2026_80-DE

- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément à l'article 5 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement

Vu les arrêtés du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions et fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 22 septembre 2026 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **DE FIXER** comme suit les modalités d'application du régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er : Cas de recours au régime d'astreinte :

La commune pourra instaurer une astreinte dans les cas suivants :

- Intempéries faisant suite à avis de l'autorité territoriale (tempête, inondation, neige, etc.)
- Accident de la circulation ou incident technique ayant entrainé un endommagement de la voie ou des structures municipales
- Manifestations culturelles, sportives et évènements électoraux

Sur ce dernier point, il s'agit bien d'astreinte d'exploitation destinée à permettre l'intervention d'un agent des services techniques en cas d'incident technique ou de nécessité imprévue lors des manifestations culturelles, sportives et opérations électorales. Si l'agent est programmé pour travailler à l'avance, il s'agira dans ce cas de travail planifié et/ou d'heures supplémentaires.

Article 2 : Personnel concerné par le régime d'astreinte :

Sont concernés par ce dispositif **:** les agents titulaires, stagiaires, contractuel de droit public, à temps complet, non complet, temps partiel...

Les services susceptibles d'être soumis au régime d'astreinte sont les services techniques notamment :

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 07 OCT. 2026
ID : 056-215600420-20260929-DEL2026_80-DE

Services Techniques	- Responsable des services techniques (Catégorie B) - Agent technique polyvalent – responsable espaces verts (Catégorie C) - Agent technique polyvalent – référent voirie (Catégorie C) - Agent technique polyvalent en espaces verts (Catégorie C) - Agent technique polyvalent en espaces verts (Catégorie C)

Article 3 : Modalités d'organisation :

POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE			
Situations donnant lieu à astreinte	**Type d'astreinte**	**Service et emplois concernés**	**Modalités d'organisation**
Intempéries faisant suite à avis de l'autorité territoriale (tempête, inondation, neige, etc.)	Astreinte de sécurité	***Services Techniques :*** Responsable des services techniques (Catégorie B) Agent technique polyvalent – responsable espaces verts (Catégorie C) Agent technique polyvalent – référent voirie (Catégorie C) Agent technique polyvalent en espaces verts (Catégorie C) Agent technique polyvalent en espaces verts (Catégorie C)	Monsieur le Maire peut demander à un ou plusieurs agents qui occupent les postes listés ci à côté de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité durant la période de l'avis et cela dès réception de celui-ci.
Accident de la circulation ou incident technique ayant entrainé un endommagement de la voie ou des structures municipales	Astreinte de sécurité	***Services Techniques :*** Responsable des services techniques (Catégorie B) Agent technique polyvalent – responsable espaces verts (Catégorie C)	Monsieur le Maire peut demander à un ou plusieurs agents qui occupent les postes listés ci à côté de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité en cas de

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 07 OCT. 2026
ID : 056-215600420-20260929-DEL2026_80-DE

		Agent technique polyvalent – référent voirie (Catégorie C) Agent technique polyvalent en espaces verts (Catégorie C) Agent technique polyvalent en espaces verts (Catégorie C)	suite de l'accident.
Manifestations culturelles, sportives et évènements électoraux	Astreinte d'exploitation	***Services Techniques :*** Responsable des services techniques (Catégorie B) Agent technique polyvalent – responsable espaces verts (Catégorie C) Agent technique polyvalent – référent voirie (Catégorie C) Agent technique polyvalent en espaces verts (Catégorie C) Agent technique polyvalent en espaces verts (Catégorie C)	Le planning d'astreinte est remis au plus tard un mois avant le début des manifestations et évènements

Article 4 : Modalités d'indemnisation ou de compensation de l'astreinte :

- ***Pour la filière technique :***

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)	Astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence (1)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €	10,05 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34, 85 €	25 €	34, 85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €	43,38 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €	109,28 €

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 07 OCT. 2026
ID : 056-215600420-20260929-DEL2026_80-DE

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Article 5 : L'intervention pendant une période d'astreinte :

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

➢ ***Pour la filière technique :***

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires.

✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS (cadre d'emploi des ingénieurs – Catégorie A) :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 07 OCT. 2026
ID : 056-215600420-20260929-DEL2026_80-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'abroger la délibération n° DC-2021-063 du 08 décembre 2021 à compter du 1er janvier 2027.
- **DECIDE** de maintenir et de modifier un ou plusieurs régimes d'astreinte et d'intervention au sein de la commune à compter du 1er janvier 2027.
- **DECIDE** de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus, par le biais d'un arrêté individuel.
- **PREVOIT** l'inscription des crédits correspondants au budget principal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Maire de Colpo
Freddy JAHIER

MAIRIE DE COLPO
56 (Morbihan)